

La superficie qui pourra être aliénée à la compagnie, ne dépassera pas en tout 250,000 acres, que la compagnie devra payer \$1 l'acre.

Les acheteurs devront déposer entre les mains de l'administration la somme de \$50,000 en garantie de l'exécution de la condition de la vente ; ce montant sera retenu par le département jusqu'à ce que la compagnie ait acquis son droit à tous les terrains ; dans ce cas, cet argent pourra servir à acquitter le paiement des derniers 50,000 acres de terre. Il est entendu que les acheteurs devront établir 20 colons sur des terres de homesteads gratuits dans chaque canton, et douze colons sur les terres que les acquéreurs pourront vendre avant d'avoir un titre à la possession du reste des sections à numéros pairs ; autrement dit, il y aura dans chaque canton, vingt quarts de section destinés à ceux qui veulent prendre des homesteads, et la compagnie retiendra douze des autres sections que les colons pourront acheter, afin de permettre aux acquéreurs d'acheter du ministère le reste des sections à numéros pairs qui sont, aujourd'hui, à la disposition du ministère de l'Intérieur.

Le ministère consent à ce que, dès que certains cantons auront été colonisés conformément à ce contrat, les acheteurs pourront recevoir la balance des terres auxquelles ils auraient droit dans tels cantons d'après le contrat, en payant \$1 de l'acre, avec intérêt de 4 p. 100 à compter de deux ans depuis cette date jusqu'à celle de tel paiement. Le ministre ne paiera pas d'intérêt aux acheteurs sur le dépôt de \$50,000.

Le ministre, vu que M. Davidson a, tant en son nom personnel qu'en celui de ses associés, accepté les conditions ci-dessus et déposé le cautionnement stipulé, au montant de \$50,000 en titres au porteur, propose qu'on l'autorise à exécuter la convention conformément aux clauses et conditions susdites.

Voici donc une transaction claire et précise dont l'exécution a eu les résultats les plus heureux pour l'Ouest. On ne saurait nier qu'en passant ce contrat, la compagnie se mit immédiatement à l'œuvre et s'efforça de coloniser et de faire apprécier le Nord-Ouest mieux qu'on ne l'avait jamais fait auparavant. Ce territoire que les amis du parti conservateur avaient possédé pendant tant d'années, mais qu'ils n'avaient pas colonisé, devint bientôt, grâce à cette transaction, une région complètement colonisée qui produit, tous les ans, des milliers de boisseaux de blé. C'est la première entreprise relative à l'immigration qui ait été couronnée d'un succès semblable dans notre pays.

Mais, afin de poursuivre cet examen de l'administration de l'Ouest sous le Gouvernement conservateur, qu'on me permette de parler du premier contrat que nos adversaires ont préparé et fait exécuter relativement aux terres du Nord-Ouest. J'appellerai l'attention de la Chambre sur le premier décret du conseil adopté en 1879, quand les conservateurs trouvèrent enfin un programme à suivre relativement à ces terres. On nous a parlé des terrains qui on devait réserver pour les colons. Voyons comment nos adversaires ont appliqué cette politique.

M. CRAWFORD.

J'estime, monsieur l'Orateur, que ce premier règlement a plus retardé l'immigration et causé plus de préjudice au pays que toute autre mesure adoptée par les gouvernements qui se sont succédés, depuis qu'on s'occupe sérieusement de la colonisation des prairies de l'Ouest. Jusqu'à cette époque, les personnes qui prenaient des homesteads de 160 acres, pouvaient acquérir, au prix de \$1 l'acre, les 160 acres du quart de section voisin ; cet arrangement était très satisfaisant. Mais voici le premier règlement relatif aux terres réservées pour le subventionnement des chemins de fer. Le pays fut divisé en zones.

Avis public est par le présent donné que les dispositions suivantes sont promulguées pour déterminer le mode de concession des terres du domaine fédéral, situées dans un espace de 110 milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique.

1. Jusqu'à ce que l'étude ultérieure et finale du dit chemin de fer ait été faite à l'ouest de la rivière Rouge, et pour les fins de ces règlements, la voie dudit chemin de fer sera supposée établie sur la quatrième base en gagnant l'ouest jusqu'à l'intersection de ladite base avec la ligne qui passe entre les rangs 21 et 22, à l'ouest du premier méridien principal, pour de là se diriger en suivant une ligne directe jusqu'au confluent des rivières aux Coquilles (Shell river) et Assiniboine.

2. Les régions situées de chaque côté de la ligne seront respectivement divisées en zones de la manière suivante :

(1.) Une zone de cinq milles de large sur chaque côté du chemin, immédiatement en contact avec lui, sera appelée la zone A ;

(2.) Une zone de quinze milles de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone A, sera appelée la zone B ;

(3.) Une zone de vingt milles, située de chaque côté du chemin et voisine immédiate de la B, sera appelée la zone C.

(4.) Une zone de vingt milles, située de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone C, sera appelée la zone D ; et

(5.) Une zone de cinquante milles, située de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone D, sera appelée la zone E.

Prenons cette lisière de 5 milles d'un côté et de l'autre du chemin de fer canadien du Pacifique. D'après ce règlement, ces terrains ne pouvaient être cédés aux colons qu'au prix de \$6.00 l'acre. On permettait aux colons de prendre des homesteads dans la sphère voisine, mais à quelles conditions ? Pouvaient-ils se réserver 160 acres pour homestead ? Non, on les privait de ce privilège. Dans un rayon s'étendant de chaque côté de la voie à cinq, à vingt milles de celle-ci, les colons pouvaient obtenir un homestead de 80 acres dans les sections à numéros pairs et, s'ils voulaient avoir une ferme de 160 acres, ils devaient acheter 80 autres acres de terre. Ils avaient la préemption sur 80 acres, mais il leur fallait payer \$2.50 l'acre les 80 acres voisins. Les sections de nombre impair ne devaient pas être cédées comme homesteads ; c'était empêcher la colonisation de cent millions d'acres de